

## **DIRECTIVES CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITES DE FORMATION DES ADULTES**

### **Entrée en matière**

Le principe de l'acceptation d'une demande de subvention répond aux critères posés par la loi sur la formation des adultes du 21 novembre 1997 et du règlement d'application du 8 février 1999.

### **Activités subventionnables**

Cours collectif : minimum 8 participant/es

Cycles de conférences

### **Types de subventions :**

Subventions ordinaires : destinées aux activités reconduites, en principe, chaque année

Subventions extraordinaires : destinées aux activités, en principe, uniques et aux deux premiers cycles de mise en route des activités

Aide de départ : un montant équivalent au maximum à 50 % de la subvention peut être alloué lors de la première mise sur pied d'une action de formation destinée à être renouvelée. Cette aide peut également couvrir une partie des frais d'élaboration du concept de formation.

**Demandes de subvention** : les demandes doivent être adressées à la  
Commission cantonale de la formation des adultes  
Rue de l'Hôpital 1  
1700 Fribourg

au moyen du formulaire ad hoc et des annexes demandées.

Les informations suivantes doivent être fournies :

- Le nom de l'organisation
- Les coordonnées de la personne responsable
- Le thème de l'activité, le lieu et la date
- Les objectifs poursuivis
- Le public-cible
- Le nombre d'heures de cours
- Le nombre de participants minimal et maximal
- Les noms et professions des intervenants

Un budget doit être présenté qui comprend les rubriques suivantes :

« Dépenses »

- honoraires des intervenant(e)s
- charges sociales
- frais de perfectionnement
- frais de déplacements
- frais de publicité
- frais administratifs
- autres frais à détailler

« Recettes »

- taxes des participant(e)s
- moyens propres
- autres subventions
- autres recettes avec mention de la source

Annexes

- statuts (seulement lors de la première demande)
- comptes du dernier exercice
- programme d'activités / concept de cours
- budget de l'année comptable

## **Conditions de subventionnement**

Sont pris en compte pour le calcul de la subvention :

- Les honoraires pour les formateurs et formatrices jusqu'à concurrence de Fr. 100/heures. Les charges sociales, le temps de préparation ainsi que la formation continue des formateurs sont compris dans ces tarifs. Les honoraires d'une personne assurant la co-animation peuvent être pris en charge uniquement s'ils sont justifiés.
- Les frais de déplacement correspondant au billet CFF 2<sup>ème</sup> classe.
- Les frais de publicité (brochures, annonces, etc.) ainsi que les frais administratifs (location, secrétariat, téléphones,etc.) jusqu'à concurrence du 30 % du budget global du cours

## **Calcul du subventionnement**

A partir des conditions susmentionnées, un coût global est calculé dont le 50% au maximum peut être subventionné.

Sur la base du montant maximal subventionnable, la Commission propose un pourcentage de la subvention, allant de 10 à 100%, selon la valeur des activités proposées en regard des objectifs définis par la loi et selon les moyens financiers à disposition.

### Exemple :

Un cours d'une durée de 20 heures réparties sur 10 soirées de deux heures chacune.

Honoraires Fr. 100.- x 20	Fr. 2000.--
Déplacement Fr. 40 x 10	Fr. 400.--
Publicité et frais administratif 30 %	Fr. 1028.--

TOTAL	<u>Fr. 3428.--</u>
-------	--------------------

Montant subventionnable maximum 50%	FR. 1714.--
-------------------------------------	-------------

La Commission peut préaviser un subventionnement allant de 10% (Fr 171.--) à 100 % (Fr.1714.--)

## **Clause d'exception**

Lorsque une institution a un fonctionnement inhabituel par rapport à la manière de dispenser la formation, la Commission peut donner son préavis sur la base d'une discussion interne.

## **Analyse des demandes de subventions**

L'analyse des demandes par la Commission de la formation des adultes intervient, en principe, à trois périodes soit à :

- mi-janvier
- mi- mai
- mi-septembre

Les demandes doivent parvenir à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport au minimum 15 jours avant la séance.

## **Versement de la subvention**

Le versement de la subvention intervient, en principe, à la fin des activités. Le formulaire de demande de versement doit être remis au terme de la formation.

## **Entrée en vigueur**

Le présent document est mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Isabelle Chassot

Conseillère d'Etat, Directrice

Marc Chassot

Chef de service

Fribourg, le 23 décembre 2002